

| |
|---------------------|
| Feuillet N°2024/ |
| Paraphe |

Séance du 13/05/2024

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

**COLLECTE ET VALORISATION DES
DECHETS MENAGERS DE L'AUDE**

| | | | | |
|-----------------------------------|---|--|---|--|
| Numéro : CS2024- 22 | Nombre de Délégués en exercice : 36 | Nombre de Délégués présents : 19 | Nombre de Délégués votants : 19 | Date de convocation : 03/05/204 |
|-----------------------------------|---|--|---|--|

MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 mai à 18 heures 00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Covaldem11 (11 000) sous la Présidence de Monsieur Pierre BARDIES, Président du COVALDEM 11.

Présents :

M. Pierre **BARDIES** - M. Joël **CATHALA** - M. Alain **COSTES** - M. André **AMAT** - M. Christian **ARAGOU** - M. André **VIOLA** - M. Christophe **PRADEL** - M. Jean-Pierre **QUAGLIERI** (suppléant de M. Brice **ASENSIO**) - M. Luciano **STELLA**- M. Jean-Louis **PETERMANN** - M. Jean-Bernard **AUDIER** - M. Jean-Pierre **PELIX** - Mme Hélène **RIGAUD** - M. Pascal **VALLIERE** - Mme Denise **GILS** (suppléante de M. Jean-François **SAÏSSET**) - M. Thierry **LECINA** - M. André **PECH** (suppléant de M. Claude **LACUBE**) - M. Gilles **CASTY**- Mme Marylise **RIVIERE**

Excusés :

M. Albert **NADAL**- M. Christian **SOULA** - M. Pierre **VIDAL**- François **DEMANGEOT**- M. Brice **ASENSIO**- M. Arnaud **ALBAREL** - M. - M. Didier **CARBONNEL** - M. Michel **ZOCCARATO** - Jean-François **SAÏSSET** - M. André **BONNET**- M. Jean-Claude **PISTRE** - M. Claude **LACUBE**- M. Jean-Luc **CABILLE** - M. Jean-Claude **MORASSUTTI** - M. Guy **VIVES**

Absents :

M. Jean **PERILLOU** - M. Christian **OURLIAC** - M. Eric **ROSALIE**- M. Roland **COMBETTES** - M. Gérard **GARCIA**

M. Daniel **LEFEBVRE** (décédé)
M. Michel **MOLHERAT** (décédé)

Madame Hélène RIGAUD est désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 octobre 2015 sur l'adoption des modalités d'astreintes,

Vu la délibération du 4 novembre 2015 ayant pour objet la mise en place des astreintes pour la filière technique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 25 septembre 2023,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 9 octobre 2023 ayant pour objet la modification du régime des astreintes,

Vu l'avis favorable du CST ayant eu lieu le 29 avril 2024,

Monsieur le Président propose de modifier le régime établi concernant les agents des autres filières autres que techniques et d'ajouter l'emploi : chef de pôle adjoint.

En effet, au regard de l'organigramme, cet emploi pourra être amené également à réaliser des astreintes.

Monsieur le Président rappelle aux membres la définition de l'astreinte :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.

➤ **Astreinte d'exploitation**

Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

➤ **Astreinte de sécurité**

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

➤ **Astreinte de décision**

Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

I) **Régime établi concernant la filière technique :**

Missions donnant lieu à astreinte :

| Situations donnant lieu à astreintes | Services et emplois concernés | Modalités d'organisation |
|--|--|---|
| <p>Etre en mesure d'intervenir en dehors des heures d'ouverture des services lors des cas suivants *:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture des déchèteries le week-end • Fournir le document de prise en charge à l'agent victime d'un accident de service ou de trajet • Maintien du réseau informatique • Toutes autres demandes émanant de l'autorité territoriale ** | <p><u>Services :</u></p> <p>Déchèteries et logistique</p> <p>Informatique</p> <p><u>Emplois concernés :</u></p> <p>Chefs de pôle</p> <p>Responsable de service</p> <p>Chef d'équipe/adjoint</p> <p>Chargé de support et systèmes d'information</p> | <p>Planning d'astreinte</p> <p>Portable</p> <p>Tablette</p> <p>Listes des numéros d'urgence et des responsables</p> <p>Procédure en cas d'urgence</p> |
| | | <p>Véhicule de service</p> <p>Clés des sites</p> |

*Du vendredi soir au lundi matin

**Dans ce cas, les représentants du personnel en seront informés.

• **Indemnité d'astreinte**

| | PERIODE CONCERNEE | MONTANT DE L'INDEMNITÉ | | | REPOS COMPENSATEUR |
|------------------|---|--------------------------|-----------------------|-----------------------|--|
| | | Astreinte d'exploitation | Astreinte de décision | Astreinte de sécurité | |
| ASTREINTE | Semaine Complète | 159,20€ | 121€ | 149,48€ | Aucune compensation. Seule l'indemnisation est possible. |
| | du vendredi soir au lundi matin | 116,20€ | 76€ | 109,28€ | |
| | nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h | 10,75€ | 10€ | 10,05€ | |
| | le samedi | 37,40€ | 25€ | 34,85€ | |
| | le dimanche ou un jour férié | 46,55€ | 34,85€ | 43,38€ | |

Les indemnités d'astreinte sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

- **Indemnité d'intervention**

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures d'interventions effectuées sous astreinte font l'objet d'une compensation horaire sous la forme d'une récupération en temps ou d'une rémunération (paiement d'IHTS)

Pour les agents non éligibles aux IHTS, les heures d'intervention effectuées sous astreinte font l'objet d'une indemnité ou d'un repos compensateur.

| | Indemnité d'intervention | Repos compensateur |
|---|--------------------------|-------------------------------|
| Jour de semaine | 16 € / heure | - |
| Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail | 22 € / heure | 125 % du temps d'intervention |
| Nuit | 22 € / heure | 150 % du temps d'intervention |
| Dimanche ou jour férié | 22 € / heure | 200 % du temps d'intervention |

II) Régime établi concernant les agents des autres filières (non techniques):

• **Missions donnant lieu à astreinte :**

| Situations donnant lieu à astreintes | Services et emplois concernés | Modalités d'organisation |
|---|---|---|
| <p>Etre en mesure d'intervenir en dehors des heures d'ouverture des services administratifs lors des cas suivants *:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manifestations du COVALDEM 11 en week-end • Maintien de la continuité et du bon fonctionnement des services • Prévention, protection et sauvegarde des biens et du personnel • Maintien du réseau informatique • Référent/contact des services de l'Etat en cas d'évènements majeurs • Toutes autres demandes émanant de l'autorité territoriale ** | <p><u>Emplois concernés :</u></p> <p>Directrice des services</p> <p>Chefs de pôle,</p> <p>Chefs de pôle adjoint</p> | <p>Portable</p> <p>Tablette</p> <p>Planning agents</p> <p>Listes des numéros d'urgence et des responsables</p> <p>Procédure en cas d'urgence</p> <p>Véhicule de service</p> |

*Du vendredi soir au lundi matin

**Dans ce cas, les représentants du personnel en seront informés.

Les filières non techniques sont régies par le décret 2002-147 du 7 février 2002 qui ne prévoit qu'un seul type d'astreinte.

Aucune distinction n'étant effectuée selon la qualification de l'astreinte, un taux unique est appliqué, qui peut également faire l'objet d'une majoration de 50% en cas de délai de prévenance inférieur à quinze jours francs avant le début de l'astreinte.

La réglementation permet un choix entre la rémunération de l'astreinte ou la compensation par le moyen d'un repos compensateur, sous réserve des nécessités de service.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre ainsi que de tout autre mécanisme d'indemnisation ou de compensation en temps.

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

| | PERIODE CONCERNEE | MONTANT DE L'INDEMNITÉ | | REPOS COMPENSATEUR |
|------------------------------|---|------------------------|--|--------------------|
| ASTREINTE | semaine complète | 149,48 € | OU | 1 journée ½ |
| | du lundi matin au vendredi soir | 45,00 € | | ½ journée |
| | du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € | | 1 journée |
| | pour un samedi | 34,85€ | | ½ journée |
| | Un dimanche ou jour férié | 43,38 € | | ½ journée |
| | nuit de semaine | 10,05 € | | 2 heures |
| | INTERVENTION (pendant la période d'astreinte) | Un jour de semaine | | 16 € de l'heure |
| Un samedi | | 20€ de l'heure | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10% | |
| Une nuit | | 24€ de l'heure | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25% | |
| Un dimanche ou un jour férié | | 32,00 € de l'heure | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % | |

Les indemnités d'astreinte sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Particularités pour les filières techniques et non techniques :

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention, ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

III Conditions et Modalités de rémunération des astreintes (Filières techniques et autres filières) :

Les indemnités d'astreinte et d'intervention ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après la production d'une fiche détaillant la date, le lieu, la nature et le temps d'intervention. (Est comprise la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail)

Chaque fiche sera signée par l'agent et son supérieur hiérarchique. Ce dernier devra transmettre au service RH ledit document dans les délais.

Par conséquent, après en avoir délibéré et à l'unanimité les membres du Comité Syndical:

- Autorisent le président à modifier le régime des astreintes tel exposé ci-dessus et précise qu'il conviendra de réévaluer les montants des indemnités indiqués ci-dessus en cas de changement des montants de référence,
- Donnent mandat au Président afin d'effectuer le choix entre l'indemnisation et repos compensateur concernant les astreintes et les interventions pour les autres filières,
- Abrogent les délibérations antérieures concernant le régime des astreintes,
- Inscrivent les crédits correspondants au budget,

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juin 2024.

Ainsi fait et délibéré le 13 mai 2024

Fait à Carcassonne


Pierre BARDIES,
Président,
Hélène RIGAUD,
Secrétaire de séance,

Mise en ligne le :

14/05/2024